

RÉFORME CHÔMAGE

FAQ



La réforme du chômage

1. Qu'est-ce que la réforme du chômage 2026 ?

La réforme du chômage est une **modification des règles d'indemnisation** qui entrera progressivement en vigueur en 2026. Pour certaines personnes, cela signifie que les allocations s'arrêteront après une certaine période.

Pour toute question sur votre situation de chômage, contactez :

- Actiris : 0800 35 123
- ONEM : 02 515 44 44

2. Suis-je concerné(e) par la fin des allocations de chômage ?

L'**ONEM** (Office National de l'Emploi) vous informera directement par courrier si votre situation est impactée.

Pour toute question sur votre situation de chômage, consultez :

- Actiris : 0800 35 123
- ONEM : 02 515 44 44

3. Quand vais-je perdre mon allocation ?

L'**ONEM** vous informera par courrier des dates exactes et des démarches à suivre. Il est essentiel de bien lire ces courriers. Vous recevrez ce courrier dans votre eBox (boîte électronique) ou dans votre boîte aux lettres.

Pour toute question sur votre situation de chômage, consultez :

- Actiris : 0800 35 123
- ONEM : 02 515 44 44

4. Qui peut m'informer sur ma situation ?

Pour toute information relative à vos droits de chômage, contactez l'**ONEM** (02 515 44 44).

Pour un accompagnement administratif, contactez votre **syndicat** ou la **CAPAC** (02 225 25 25).

5. Quand prendre rendez-vous au CPAS ?

Vous pouvez demander une aide officielle **dès le jour où vous n'avez plus droit au chômage**. Cette date se trouve dans la lettre que vous avez reçu de l'**ONEM**.

Le CPAS

6. Qu'est-ce que le CPAS et à quoi sert-il ?

Chaque commune belge possède son propre Centre public d'action sociale (CPAS). Ce centre propose des **aides sociales** aux personnes qui ne disposent plus de moyens suffisants pour pouvoir **vivre dans la dignité**. Si quelqu'un en a besoin, le CPAS peut leur octroyer une aide. Cette aide doit être octroyée d'une manière objective et équitable à tout citoyen nécessiteux qui réside dans la commune dont relève le CPAS, quelles que soient ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et dans le respect de sa vie privée.

7. Qui peut s'adresser au CPAS ?

L'aide sociale octroyée par le CPAS est uniquement destinée aux **personnes qui ne peuvent plus bénéficier d'autres interventions de la sécurité sociale**. Le CPAS garantit à tout citoyen le droit à un minimum de moyens d'existence (sous certaines conditions).

8. Pourquoi s'adresser au CPAS ?

Lorsque vous arrivez en fin de droit de vos allocations de chômage et que celles-ci ont pris fin, vous pouvez vous adresser au CPAS afin d'examiner votre situation sociale et financière.

Dans le cadre de l'analyse de votre demande, le CPAS prendra en compte plusieurs éléments, tels que :

- votre situation familiale (par exemple, si vous êtes chef de ménage et si votre conjoint dispose ou non de revenus) ;
- le niveau des revenus de votre ménage, au regard des montants du revenu d'intégration sociale (voir question 27) ;
- l'existence ou non d'autres ressources et votre capacité à en disposer.

Sur base de cette analyse globale, vous pouvez introduire une demande de revenu d'intégration sociale (RIS), d'aide équivalente (ERIS) et, le cas échéant, d'une aide sociale complémentaire auprès du CPAS.

9. Le CPAS peut-il m'aider si j'ai encore un petit revenu ou si je cherche un emploi ?

Oui, le CPAS peut vous aider même si vous avez un petit revenu ou si vous êtes à la recherche d'un emploi. L'aide n'est pas réservée uniquement aux personnes sans ressources.

Le CPAS examine chaque situation individuellement, en tenant compte de vos revenus, de vos charges et de vos besoins. Selon votre situation, vous pouvez bénéficier d'un complément de revenu, d'une aide pour certaines factures (loyer, énergie, santé, etc.), ou d'un accompagnement social ou professionnel pour faciliter votre recherche d'emploi.

Le mieux est de prendre rendez-vous avec un(e) **assistant(e) social(e)** pour faire le point sur votre situation et voir à quelles aides vous avez droit.

Comprendre le RIS et les autres aides

10. Qu'est-ce que le revenu d'intégration sociale (RIS) ?

Le revenu d'intégration sociale (RIS) est une **aide financière**. Il s'agit d'un montant qui garantit aux citoyens et citoyennes les ressources nécessaires afin de mener une vie digne. Son barème évolue chaque année en suivant l'inflation.

11. Quelle est la différence entre l'allocation de chômage et le revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS ?

L'**allocation de chômage** est une aide versée par l'ONEM si vous avez travaillé et cotisé.

Le **revenu d'intégration sociale (RIS)** est une aide financière versée du CPAS aux personnes qui n'ont pas de revenus suffisants et qui n'ont plus droit à d'autres aides. Le RIS garantit un minimum pour vivre et favorise l'insertion sociale.

Pour en bénéficier, il faut remplir des **conditions** :

- avoir épuisé vos autres droits sociaux (pension alimentaire, allocations sociales, etc.) en Belgique ou à l'étranger
- être majeur(e) (ou exceptions)
- résider effectivement en Belgique
- être de nationalité belge ou avoir un séjour légal
- ne pas avoir de ressources suffisantes (le CPAS vérifie tous vos revenus)
- être prêt(e) à travailler (sauf exceptions : maladie, études, etc.)

12. Le revenu d'intégration sociale (RIS) est-il automatique quand on perd le chômage ?

Non, l'accès au revenu d'intégration sociale n'est pas automatique. Vous devez **faire une demande** auprès du CPAS dès la fin de votre droit aux allocations de chômage. Une enquête sociale sera réalisée pour vérifier si vous avez droit au RIS.

13. Le CPAS offre-t-il seulement une aide financière ?

Non, le CPAS ne se limite à l'aide financière. Il propose aussi un **accompagnement social personnalisé** pour vous aider à retrouver votre autonomie (accès à une aide médicale, soutien administratif, aide à la réinsertion professionnelle, etc.).

Chaque bénéficiaire est suivi par un(e) assistant(e) social(e).

14. Existe-t-il un soutien pour payer mes factures d'énergie ?

Oui, le CPAS peut aider à payer les factures d'énergie (gaz, électricité, eau, mazout, etc.) et négocier des plans de paiement avec votre fournisseur.

Contactez le **Service Energie** (0800 35 195).

15. Puis-je recevoir un soutien pour gérer mon budget ou mes dettes ?

Oui, le Service de médiation de dettes et de guidance budgétaire du CPAS propose de l'aide pour toute personne ayant des difficultés avec ses dettes, factures ou crédits.

Contactez le **Service de Médiation de Dettes** (0800 35 195) ou rendez vous à la **permanence** (uniquement pour les nouvelles demandes) le jeudi de 9h00 à 11h00.

16. Puis-je être aidé(e) si je rencontre des problèmes de santé ou d'isolement social ?

Oui, le CPAS peut vous proposer :

- une aide médicale ou une carte médicale
- une orientation vers des services de santé mentale
- un accompagnement social en cas d'isolement ou de détresse
- des sorties culturelles en groupe via le Pôle Culture

Les démarches à suivre

17. Que faire si mes droits aux allocations de chômage arrivent à échéance ?

Si vos allocations de chômage prennent fin, vous pouvez vérifier si un autre organisme peut vous soutenir en fonction de votre situation.

- **Recherche d'emploi**

Si vous souhaitez de l'aide dans votre recherche d'emploi, contactez

- Actiris Montgomery : 0800 35 123
- Agence Locale pour l'Emploi : 0471 56 13 72

- **Formation**

Vous pouvez vous inscrire, **avant le 31 décembre 2025**, à une formation dans un secteur en pénurie. Cela peut vous permettre de garder vos allocations et d'être dispensé de chercher un emploi. Informez-vous auprès de Bruxelles Formation (en français) ou de la VDAB (en néerlandais) pour connaître les possibilités de formation dans ces secteurs.

- **Pension**

Si vous êtes proche de l'âge de la pension, appelez le **1765** pour vérifier si vous êtes dans les conditions pour accéder à la pension.

- **Maladie**

Si vous êtes malade, consultez votre **médecin**. S'il le juge nécessaire, il vous donnera un certificat médical que vous pourrez remettre à votre **mutuelle** pour demander une indemnité.

- **Handicap**

Si vous êtes en situation de handicap, contactez votre mutuelle. Elle pourra vous aider à introduire une demande de reconnaissance de handicap via MyHandicap.

Si aucune autre aide ne vous est accessible, vous pouvez **introduire une demande au CPAS**. Un(e) assistant(e) social(e) vérifiera alors votre situation et déterminera si vous pouvez bénéficier du revenu d'intégration sociale ou d'une autre forme d'aide.

18. Comment introduire une demande d'aide au CPAS ?

1. Vous pouvez **introduire une demande d'aide** :
 - en prenant rendez-vous par téléphone (0800 35 195 – 02 663 08 68 – 02 663 08 69) ou par e-mail (info@cpas1170.brussels)
 - en vous rendant au CPAS pendant les heures d'ouverture
Boulevard du Souverain 68/8, 1170 Watermael-Boitsfort
Lundi-Mardi-Mercredi : 08:30-12:00, 13:00-16:00
Jeudi : 08:30-12:00
Vendredi : 08:30-12:00, 13:00-15:30
 - en ligne sur **CPAS Online**, si vous introduisez une demande d'aide pour la première fois
2. Vous rencontrez un(e) assistant(e) social(e) lors d'un **premier entretien**.
3. Vous devez fournir les **documents nécessaires** dans le délai défini par votre assistant(e) social(e) afin que votre demande puisse être traitée.
4. Un(e) assistant(e) social(e) s'occupera de votre dossier et vous contactera. Cette personne réalisera une **enquête sociale** ainsi qu'une **visite à domicile** pour mieux comprendre votre situation. Ensuite, elle fera un rapport. Sur base de ce rapport, le CPAS décidera si l'aide peut être accordée ou non.
5. Le CPAS prend une **décision** dans les 30 jours. Vous recevez la réponse par courrier dans les 8 jours après la décision.

19. Quels documents dois-je apporter ?

Lors de votre rendez-vous, veuillez apporter la **lettre de l'ONEM**. D'autres documents seront également utiles. Vous pouvez demander plus d'informations à l'accueil du CPAS ou à votre assistant(e) social(e).

20. Une enquête sociale : pourquoi et comment ?

Un(e) assistant(e) social(e) réalise une enquête sociale pour comprendre votre situation. Cette enquête sert à voir si vous avez **assez d'argent pour vivre** et **quels sont vos besoins**. Pour cela, vous devez lui communiquer les informations et preuves concernant toutes les ressources des trois derniers mois de tous les membres de votre ménage et la preuve de vos charges.

Le CPAS va étudier les éléments suivants :

Vos ressources

- Votre économie et épargne,
- Votre salaire, le chômage, la mutuelle, la pension, la GRAPA,
- Les allocations (handicap, intégration, formation, allocations familiales, ALE...),
- Les loyers que vous recevez, rentes, pensions alimentaires, bourses, etc.

Vos charges

- Le loyer et les charges locatives ou le prêt et le revenu cadastral,
- L'électricité, le gaz, l'eau, le chauffage,
- Les assurances (incendie, familiale, autres),
- Les frais de logement ou d'aide à domicile,

- Les frais d'école, de crèche ou de garderie,
- Le téléphone, la télévision, l'internet,
- Les frais médicaux, la mutuelle, les pensions alimentaires,
- Les taxes, les transports, les impôts, etc.

Toutes ces informations servent à faire l'**enquête sociale** du CPAS. Cette enquête aide le CPAS à comprendre vos besoins et à voir quelle aide peut vous être octroyée pour vivre dans des conditions dignes.

L'enquête a deux objectifs :

- Vérifier si vous avez droit à l'aide demandée,
- Trouver, avec vous, la meilleure solution pour vous aider.

Pour faire son enquête sociale, l'assistant(e) social(e) utilise différents moyens :

- **Un rendez-vous au CPAS** : Vous rencontrez l'assistant(e) social(e). Vous expliquez votre situation. Il ou elle vous pose des questions pour comprendre votre problème et chercher une solution. Ce rendez-vous peut être réalisé en visite à domicile si vous avez des difficultés de vous déplacer.
- **La visite à domicile** : L'assistant social doit dans le cadre de l'enquête sociale réaliser une visite à domicile. Cette visite permet de mieux comprendre vos conditions de vie. Ce n'est pas un contrôle et cela respecte votre vie privée. La visite se déroule le plus souvent de manière spontanée, à l'improviste, en fonction des situations rencontrées.

21. A quoi sert une visite à domicile ?

La visite à domicile permet au CPAS de **mieux comprendre vos besoins**. Elle aide à vérifier la présence effective sur le territoire et si l'aide que vous demandez correspond bien à votre situation.

Les informations recueillies chez vous permettent à l'assistant(e) social(e) de proposer une **aide adaptée à votre situation**, afin de répondre au mieux à vos besoins.

22. Puis-je refuser une visite à domicile ?

Non, vous ne pouvez pas refuser la visite à domicile. Cette visite fait partie de l'enquête sociale. Il est important de coopérer avec l'assistant(e) social(e) qui s'occupe de votre dossier.

Si vous refusez la visite, vous devez en **expliquer la raison** à l'assistant(e) social(e). Cette raison sera notée dans le rapport social.

La visite à domicile est **obligatoire et légale** dans le cadre d'une demande d'aide au CPAS. Elle ne sert pas à vous contrôler. La visite permet à l'assistant(e) social(e) de bien comprendre votre situation et de compléter l'enquête sociale, afin de vous proposer une aide adaptée à votre situation personnelle.

23. L'entretien avec le CPAS est-il confidentiel ?

Oui, tout entretien est strictement confidentiel. Les assistants sociaux sont tenus au **secret professionnel**.

24. Puis-je être accompagné(e) d'une personne de confiance lors des démarches ?

Oui, vous pouvez venir avec une **personne de confiance** (famille, ami, association, avocat, ...).

25. Puis-je obtenir un accord de principe du CPAS avant mon exclusion du chômage ?

Non, le CPAS décide selon **votre situation au moment de la demande**.

Même si vous connaissez déjà la date de fin de droit aux allocations de chômage, il est impossible pour le CPAS de savoir quelle sera votre situation financière et familiale à cette date. Le CPAS ne pourra pas encore décider si vous avez droit à un revenu d'intégration sociale.

26. Combien de temps faut-il pour obtenir une réponse du CPAS ?

Le CPAS doit répondre dans les 30 jours après votre demande. Vous recevez la décision par écrit dans les 8 jours après la décision. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire un recours auprès du tribunal du travail.

Conditions et montant du RIS

27. Quels sont les montants du revenu d'intégration sociale (RIS)

Les montants du revenu d'intégration sociale (RIS) varient selon votre **situation familiale**.

Depuis le 1er février 2025, les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (RIS) sont les suivants :

- Cohabitant : 876,13 €/mois
- Personne isolée et sans-abri : 1.314,20 €/mois
- Personne avec famille à charge : 1.776,07 €/mois

Ces montants sont régulièrement indexés.

Attention, ces montants sont les **montants mensuels maximaux**. Certaines personnes reçoivent un montant inférieur, car le CPAS peut déduire certaines ressources du demandeur d'aide et certaines ressources de certaines personnes qui cohabitent avec lui.

28. Quelles sont les conditions pour obtenir le revenu d'intégration sociale ?

1. Avoir épuisé vos autres droits sociaux (pension alimentaire, allocations sociales, etc.) en Belgique ou à l'étranger
2. Être majeur(e) (ou exceptions)
3. Résider effectivement en Belgique
4. Être de nationalité belge ou avoir un séjour légal
5. Ne pas avoir de ressources suffisantes (le CPAS vérifie tous vos revenus)
6. Être prêt(e) à travailler (sauf exceptions : maladie, études, etc.)

Il existe des **exceptions**. Un assistant(e) social(e) pourra vous informer si vous entrez dans les conditions pour obtenir un revenu d'intégration sociale.

29. Puis-je cumuler le revenu d'intégration sociale (RIS) avec un revenu d'activité ?

Oui, c'est possible. Le montant du RIS sera ajusté selon vos revenus (emploi à temps partiel, etc.).

30. Le CPAS a-t-il le droit de demander à mes parents ou à mes enfants de m'aider ?

Oui, le CPAS peut vous demander de contacter les personnes qui pourraient légalement être tenus de vous verser une pension alimentaire. Le CPAS peut aussi faire les démarches à votre place.

Avant cela, le CPAS va examiner si cette démarche est possible et utile. Il tiendra compte de votre situation familiale, de la situation de la ou des personnes concernées, et de leur capacité à payer.

Obligations et accompagnement

31. Quelles sont mes obligations envers le CPAS ?

L'aide du CPAS s'accompagne de **rendez-vous sociaux obligatoires** (sur site, à distance, à votre domicile) fixés par votre assistant(e) social(e).

Le CPAS signera avec vous un **projet individualisé d'intégration sociale** (PIIS) fixant des étapes et objectifs personnalisés visant à une meilleure autonomie tant sur le plan social que professionnel.

32. Qu'est-ce que le projet individualisé d'insertion sociale (PIIS) ?

Le PIIS est un **contrat** entre vous et le CPAS. Il fixe des **objectifs** pour vous aider à retrouver une autonomie (formation, emploi, soutien social, etc.). Vous devez respecter les engagements (rendez-vous, démarches, documents). Si vous ne respectez pas le PIIS, le CPAS peut suspendre le revenu d'intégration sociale.

33. Dois-je continuer à chercher un emploi tout en recevant le RIS ?

Oui, recevoir une aide du CPAS est souvent temporaire. Il est donc important de continuer activement à chercher un emploi pendant que vous bénéficiez du revenu d'intégration sociale (RIS). Le **Service Insertion Socio-professionnelle** (ISP) du CPAS peut vous aider à :

- faire votre bilan socio-professionnel
- déterminer votre projet d'insertion
- trouver une (pré)formation
- rédiger un CV ou une lettre de motivation
- préparer un entretien d'embauche
- accéder à un emploi ou un contrat via un contrat d'insertion (anciennement article 60)

34. Le CPAS peut-il m'aider à trouver un emploi ou une formation ?

Oui, le **Service Insertion Socio-professionnelle** (ISP) du CPAS peut vous aider à :

- faire votre bilan socio-professionnel
- déterminer votre projet d'insertion
- trouver une (pré-)formation
- rédiger un CV ou une lettre de motivation

- préparer un entretien d'embauche
- accéder à un emploi ou un contrat via un contrat d'insertion (anciennement article 60)

Le CPAS travaille en collaboration avec Actiris, Bruxelles Formation et d'autres partenaires.

35. Ai-je droit à un contrat emploi d'insertion (anciennement contrat article 60) ?

Pour bénéficier d'un contrat d'emploi d'insertion, vous devez notamment percevoir un **RIS** (revenu d'intégration sociale) ou une aide équivalente destinée aux personnes étrangères qui ne peuvent pas recevoir le RIS. Si votre état de santé le permet et que vous êtes jugé **apte au travail**, le CPAS peut alors proposer votre candidature pour décrocher un contrat de travail à temps plein et vous mettre à disposition d'une entreprise, d'une ASBL ou du CPAS lui-même.

Dans tous les cas, le CPAS reste votre employeur.

Si je n'ai pas droit au RIS

36. Que faire si ma demande de RIS est refusée ?

Si votre demande de revenu d'intégration sociale (RIS) est refusée, le CPAS doit vous expliquer les raisons du refus dans une décision écrite et motivée.

Vous pouvez demander à être entendu(e) par le Comité spécial du service social. Parlez-en à votre assistant(e) social(e).

37. Puis-je introduire un recours si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

Oui, vous avez le droit de contester la décision du CPAS.

Vous pouvez :

- Demander à **être entendu(e)** par le Comité spécial du service social. Parlez-en à votre assistant(e) social(e).
- Introduire une **plainte** par courrier signé :

CPAS de Watermael-Boitsfort
Boulevard du Souverain 68/8
1170 Watermael-Boitsfort

Si vous avez déjà contacté le CPAS et que vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'**Ombuds Bruxelles**, une institution indépendante qui aide à résoudre les désaccords entre les citoyens et les administrations.

- Introduire un recours devant le **Tribunal du Travail** dans les 90 jours suivant la notification. Ce recours est gratuit, et vous pouvez être assisté(e) par un avocat ou une association.

38. Si je n'ai pas droit au revenu d'intégration sociale (RIS), puis-je avoir d'autres aides ?

Oui, le CPAS peut proposer d'autres aides pour vous aider à vivre dignement (se nourrir, se chauffer, se soigner, etc.). Une enquête sociale sera réalisée pour évaluer vos besoins.

Contact

39. Vous avez encore des questions ?

Contactez-nous

0800 35 195 (gratuit) - 02 663 08 68 - 02 663 08 69

info@cpas1170.brussels

Boulevard du Souverain 68 boîte 8, 1170 Watermael-Boitsfort

Heures d'ouverture :

- lundi, mardi et mercredi : 08:30-12:00, 13:00-16:00
- jeudi : 08:30-12:00
- vendredi : 08:30-12:00, 13:00-15:30